

**Chantal Bertouille dépose une proposition de décret invitant les communes  
à créer un conseil consultatif communal des seniors**

En 2000, on estimait que les plus de 65 ans représentaient 16,8% de la population belge. En 2030, ce chiffre devrait dépasser les 24%. C'est pourquoi il était important pour le Député Chantal Bertouille d'insister sur le fait que les personnes âgées devaient impérativement être entendues à tous les niveaux de pouvoir, d'autant plus qu'au niveau communal des dispositions adoptées par les partis démocratiques indiquent une limite d'âge pour siéger dans les conseils communaux.

Actuellement, l'article 120bis de la nouvelle loi communale autorise la création de conseils consultatifs communaux, c'est-à-dire une assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées. Cependant, cette possibilité de créer des conseils consultatifs communaux a encore été fort peu utilisée en Région wallonne par les communes pour ce qui concerne la représentativité des seniors.

Pour Chantal Bertouille, la nouvelle loi communale est difficilement applicable car il faudrait notamment pouvoir préciser avec exactitude les notions de « senior » et les notions de « participation » à la vie de la commune.

Selon la proposition de décret que Madame Chantal Bertouille vient de déposer, les seniors sont toutes les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans. Quant à la participation, elle se définit comme étant la participation à la vie sociale en vue du bien-être individuel et collectif, ce qui permet de renforcer le contrôle personnel de sa propre situation de vie et des facteurs externes déterminant celle-ci.

Ainsi, le conseil consultatif communal des seniors donnera, de sa propre initiative ou à la demande, des avis sur toutes les matières qui concernent les seniors. Ces avis ne sont bien entendu pas contraignants. Cependant, si le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins décide de s'en éloigner, sa décision devra être motivée.

Les membres du conseil consultatif des seniors seront représentatifs du conseil communal, c'est-à-dire qu'ils sont désignés à la proportionnelle de celui-ci, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les groupes politiques non démocratiques ne seront pas pris en considération pour cette représentation proportionnelle au sein du conseil consultatif des seniors. Afin d'assurer un certain parallélisme avec le conseil communal, les mandats des membres du conseil consultatif des seniors seront d'une durée de six ans.